

## Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Latchways plc, Eurosafe Solutions BV

Parties défenderesses: Kedge Safety Systems BV, Consolidated Nederland BV

## Objet

Demande de décision préjudicielle — Rechtbank 's-Gravenhage — Interprétation des directives 89/106/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction (JO L 40, p. 12), de la directive 89/686/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements de protection individuelle (JO L 399, p. 18) et de la décision du Conseil, du 22 juillet 1993, concernant les modules relatifs aux différentes phases des procédures d'évaluation de la conformité et les règles d'apposition et d'utilisation du marquage «CE» de conformité, destinés à être utilisés dans les directives d'harmonisation technique (JO L 220, p. 23) — Dispositifs d'ancrage contre les chutes de hauteur prévus pour être fixés de manière durable dans la construction — Norme européenne EN 795

## Dispositif

- 1) Les dispositions de la norme EN 795 relatives aux dispositifs d'ancrage de classe A1 ne relèvent pas de la directive 89/686/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements de protection individuelle, telle que modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil, du 29 septembre 2003, elles n'entrent donc pas dans le cadre du droit de l'Union et, partant, la Cour n'est pas compétente pour procéder à leur interprétation.
- 2) Des dispositifs d'ancrage, tels que ceux en cause au principal, qui ne sont pas destinés à être tenus ou portés par leur utilisateur ne relèvent pas de la directive 89/686, telle que modifiée par le règlement n° 1882/2003, ni en tant que tels ni en raison du fait qu'ils sont destinés à être raccordés à un équipement de protection individuelle.
- 3) Des dispositifs d'ancrage, tels que ceux en cause au principal, qui font partie de l'ouvrage de construction auquel ils sont fixés aux fins de garantir la sécurité d'utilisation ou de fonctionnement du toit de cet ouvrage relèvent de la directive 89/106/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction, telle que modifiée par le règlement n° 1882/2003.
- 4) La décision 93/465/CEE du Conseil, du 22 juillet 1993, concernant les modules relatifs aux différentes phases des procédures d'évaluation de la conformité et les règles d'apposition et d'utilisation du marquage «CE» de conformité, destinés à être utilisés dans

les directives d'harmonisation technique, exclut que soit apposé, à titre facultatif, le marquage «CE» sur un produit n'entrant pas dans le champ d'application de la directive au titre de laquelle il est apposé, quand bien même ce produit satisferait aux exigences techniques définies par celle-ci.

(<sup>1</sup>) JO C 197 du 02.08.2008

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 14 octobre 2010**  
**— Deutsche Telekom AG/Commission européenne,**  
**Vodafone D2 GmbH, anciennement Vodafone AG & Co.**  
**KG, anciennement Arcor AG & Co. KG e a.**

(Affaire C-280/08 P) (<sup>1</sup>)

**(Pourvoi — Concurrence — Article 82 CE — Marchés des services de télécommunications — Accès au réseau fixe de l'opérateur historique — Prix de gros pour les services intermédiaires d'accès à la boucle locale fournis aux concurrents — Prix de détail pour les services d'accès fournis aux abonnés — Pratiques tarifaires d'une entreprise dominante — Compression des marges des concurrents — Prix approuvés par l'autorité réglementaire nationale — Marge de manœuvre de l'entreprise dominante — Imputabilité de l'infraction — Notion d'«abus» — Critère du concurrent aussi efficace — Calcul de la compression des marges — Effets de l'abus — Montant de l'amende)**

(2010/C 346/06)

Langue de procédure: l'allemand

## Parties

Partie requérante: Deutsche Telekom AG (représentants: U. Quack, S. Ohlhoff et M. Hutschneider, Rechtsanwälte)

Autres parties dans la procédure: Commission européenne (représentant: K. Mojzesowicz, W. Mölls et O. Weber, agents), Vodafone D2 GmbH, anciennement Vodafone AG & Co. KG, anciennement Arcor AG & Co. KG (représentant: M. Klusmann, agent), Versatel NRW GmbH, anciennement Tropolys NRW GmbH, anciennement CityKom Münster GmbH Telekommunikations-service, EWE TEL GmbH, HanseNet Telekommunikation GmbH, Versatel Nord GmbH, anciennement Versatel Nord-Deutschland GmbH, anciennement KomTel Gesellschaft für Kommunikations- und Informationsdienste mbH, NetCologne Gesellschaft für Telekommunikation mbH, Versatel Süd GmbH, anciennement Versatel Süd-Deutschland GmbH, anciennement tesion Telekommunikation GmbH, Verstel West GmbH, anciennement Versatel West-Deutschland GmbH, anciennement Versatel Deutschland GmbH & Co. KG (représentant: N. Nolte, Rechtsanwalt)

**Objet**

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (cinquième chambre élargie) du 10 avril 2008, Deutsche Telekom/Commission (T-271/03), par lequel le Tribunal a rejeté le recours visant à l'annulation de la décision 2003/707/CE de la Commission, du 21 mai 2003, relative à une procédure d'application de l'art. 82 CE (Affaires COMP/C 1/37.451, 37.578, 37.579 — Deutsche Telekom AG) (JO L 263, p. 9), et, à titre subsidiaire, à la réduction de l'amende infligée à la requérante — Abus de position dominante — Prix d'accès au réseau fixe de télécommunications en Allemagne — Caractère abusif des pratiques de prix d'une entreprise dominante facturant à ses concurrents des tarifs de prestations intermédiaires pour l'accès à la boucle locale plus élevés que les prix de détail qu'elle facture à ses abonnés

**Dispositif**

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Deutsche Telekom AG est condamnée aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 223 du 30.08.2008

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 28 octobre 2010**  
— Commission européenne/République de Lituanie

(Affaire C-350/08) (<sup>1</sup>)

**[Manquement d'État — Acte d'adhésion de 2003 — Obligations des États adhérents — Acquis communautaire — Directives 2001/83/CE et 2003/63/CE — Règlement (CEE) n° 2309/93 et règlement (CE) n° 726/2004 — Médicaments à usage humain — Médicaments biologiques similaires issus de la biotechnologie — Autorisation nationale de mise sur le marché accordée avant l'adhésion]**

(2010/C 346/07)

Langue de procédure: le lituanien

**Parties**

Partie requérante: Commission européenne (représentants: A. Steiblytė et M. Šimerdová, agents)

Partie défenderesse: République de Lituanie (représentants: D. Kriauciūnas et R. Mackevičienė, agents)

**Objet**

Manquement d'État — Violation de l'art 6, par. 1, et de l'annexe I, partie II, module 4, de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311, p. 67), telle que modifiée par la directive 2003/63/CE, ainsi que de l'art 3, par 1, du règlement (CEE) n° 2309/93 du Conseil, du 22 juillet 1993, établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance

des médicaments à usage humain et à usage vétérinaire et instituant une agence européenne pour l'évaluation des médicaments (JO L 214, p. 1), et de l'art. 3, par. 1, du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments (JO L 136, p. 1) — Maintien de l'autorisation nationale de mise sur le marché du médicament biologique similaire «Grasalva»

**Dispositif**

1) En maintenant l'autorisation de mise sur le marché nationale pour le médicament Grasalva, la République de Lituanie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, telle que modifiée par la directive 2003/63/CE de la Commission, du 25 juin 2003, ainsi qu'en vertu de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2309/93 du Conseil, du 22 juillet 1993, établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance des médicaments à usage humain et à usage vétérinaire et instituant une agence européenne pour l'évaluation des médicaments, et de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments.

2) La République de Lituanie est condamnée aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 247 du 27.09.2008

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 21 octobre 2010**  
(demande de décision préjudicielle de la Audiencia Provincial de Barcelona — Espagne) — PADAWAN  
SL/Sociedad General de Autores y Editores (SGAE)

(Affaire C-467/08) (<sup>1</sup>)

**(Rapprochement des législations — Droit d'auteur et droits voisins — Directive 2001/29/CE — Droit de reproduction — Exceptions et limitations — Exception de copie pour un usage privé — Notion de «compensation équitable» — Interprétation uniforme — Mise en œuvre par les États membres — Critères — Limites — Redevance pour copie privée appliquée aux équipements, aux appareils et aux supports liés à la reproduction numérique)**

(2010/C 346/08)

Langue de procédure: l'espagnol

**Juridiction de renvoi**

Audiencia Provincial de Barcelona